



# Guide relatif à la déclaration, par les conglomérats financiers, des concentrations de risques importantes et des transactions intragroupe importantes

## 1 Vue d'ensemble

### 1.1 Objectif

L'article 4 du règlement (UE) n° 1024/2013<sup>1</sup> du Conseil confie à la Banque centrale européenne (BCE) plusieurs missions spécifiques ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit. L'une de ces missions consiste à participer à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers en ce qui concerne les établissements de crédit qui en font partie et à assumer un rôle de coordination lorsque la BCE est désignée coordinatrice pour un conglomérat financier, conformément aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission<sup>2</sup> définissant des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe (ci-après les « normes techniques d'exécution »), la BCE a décidé de publier des orientations générales sur les informations qu'elle imposera de déclarer, dans son rôle de coordinatrice, aux conglomérats financiers, conformément à ces normes et à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> (ci-après la « directive sur les conglomérats financiers »).

Le présent guide vise à assurer l'homogénéité, la cohérence, l'efficacité et la transparence de l'approche de la BCE lorsqu'elle est désignée coordinatrice pour un conglomérat financier conformément aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne (UE). En particulier, le guide vise à aider

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission du 14 décembre 2022 définissant, pour l'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe (JO L 324 du 19.12.2022, p. 55).

<sup>3</sup> Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

les conglomérats financiers à mettre en place les processus internes nécessaires à la déclaration des concentrations de risques importantes et des transactions intragroupe importantes à l'aide des modèles prévus dans les normes techniques d'exécution.

## 1.2 Champ d'application et effet

Le présent guide concerne les conglomérats financiers qui sont dirigés par un établissement de crédit que la BCE a classé comme important. Dans la mesure où la législation nationale sur les obligations de déclaration applicables aux conglomérats financiers n'en dispose pas déjà autrement, les attentes de la BCE énoncées dans le présent guide pourraient également être prises en considération par les autorités compétentes nationales pour la définition des obligations de déclaration applicables aux conglomérats financiers qui sont dirigés par des établissements moins importants.

Dans le cadre de la surveillance des concentrations de risques importantes et des transactions intragroupe importantes, les coordinateurs et les autres autorités compétentes concernées sont tenus de prendre en compte la structure spécifique du groupe et la structure de gestion des risques du conglomérat financier, ainsi que les exigences sectorielles existantes en matière de transactions intragroupe et de concentrations de risques. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit d'identifier les concentrations de risques et les transactions intragroupe importantes que les entités réglementées et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier donné doivent déclarer conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur les conglomérats financiers.

En conséquence, la décision finale concernant les exigences applicables à chaque conglomérat financier dont la BCE est la coordinatrice sera communiquée bilatéralement par la BCE à celui-ci après consultation des autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, du conglomérat lui-même.

Les principes généraux exposés dans le présent guide reflètent les attentes générales qu'aura normalement la BCE lors de la définition de ces obligations de déclaration. La BCE peut s'écarter des attentes générales mentionnées dans ce guide s'il existe des raisons claires et suffisantes à cela. Par conséquent, les conglomérats financiers ne doivent pas partir du principe que les attentes générales énoncées ici leur sont directement applicables. Au contraire, ils doivent se référer à la décision individuelle qui leur est adressée par la BCE en tant que coordinatrice.

En définissant ses orientations conformément au présent guide, la BCE agit dans les limites du droit de l'Union applicable. En particulier, en ce qui concerne les cas pour lesquels le guide se réfère aux dispositions prévues par la directive sur les conglomérats financiers, la BCE définit l'orientation de sa politique sans préjudice de l'application de la législation nationale transposant les directives, en particulier la directive sur les conglomérats financiers, lorsqu'un choix pertinent en matière de politique a déjà été adopté dans la législation nationale. En outre, la BCE, en sa

qualité de coordinatrice, tient compte de l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué de la Commission (UE) n° 2015/2303 pour le recensement des types de transactions intragroupe importantes et définit les seuils appropriés pour ces transactions, et de l'article 3, paragraphe 3, du même règlement pour le recensement des catégories de concentrations de risques importantes et des seuils appropriés pour ces concentrations.

Le présent guide n'établit pas de nouvelles exigences réglementaires, et les spécifications et principes qu'il contient ne sauraient être interprétés comme juridiquement contraignants.

La BCE se réserve le droit de réexaminer les attentes générales exposées dans le présent guide afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions législatives ou certains éléments particuliers ainsi que l'adoption d'actes délégués spécifiques pouvant réglementer d'une autre manière une question particulière.

## 1.3 Explications des attentes générales exposées dans le présent guide

### Catégories de transactions à déclarer (article premier, paragraphe 3, des normes techniques d'exécution)

Le guide expose les attentes générales de la BCE en ce qui concerne les types de concentrations de risques et les catégories de transactions intragroupe que les conglomerats financiers doivent déclarer conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'annexe II de la directive sur les conglomerats financiers. La BCE peut, au cas par cas, exiger la déclaration d'autres types de concentrations de risques ou transactions intragroupe.

Bien que la définition des transactions intragroupe (article 2, point 18), de la directive sur les conglomerats financiers) englobe les transactions entre entités réglementées appartenant au même secteur financier, la BCE considère que ces dernières ne doivent pas, d'une manière générale, être déclarées. En effet, comme indiqué au considérant 5 de la directive sur les conglomerats financiers, « pour être efficace, la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier devrait s'appliquer à la totalité des conglomerats dont les activités financières transsectorielles sont importantes ». Par conséquent, la BCE estime que demander aux conglomerats financiers de déclarer l'ensemble de leurs activités financières intrasectorielles (c'est-à-dire entre entités réglementées d'un même secteur financier tel que défini à l'article 2, paragraphe 8, de la directive sur les conglomerats financiers) ne serait généralement pas nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive sur les conglomerats financiers et qu'une telle déclaration ne devrait être demandée que par le coordinateur, après consultation des autorités compétentes concernées, lorsqu'il le juge opportun en raison d'éléments particuliers.

Toutefois, les transactions doivent généralement être déclarées si elles sont réalisées entre entités réglementées appartenant à un même secteur financier mais soumises, à titre individuel, à des règles sectorielles différentes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive sur les conglomérats financiers. En particulier, les transactions effectuées entre des sociétés de gestion de portefeuille et des établissements de crédit sont généralement concernées au regard des objectifs de la directive sur les conglomérats financiers.

### [Format de déclaration des informations sur la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts et les risques de contagion \(article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 2, des normes techniques d'exécution\)](#)

La BCE considère la gestion des conflits d'intérêts et des risques de contagion par les conglomérats financiers comme essentielle à une gouvernance appropriée.

Le présent guide ne précise ni le format ni le contenu des déclarations relatives à la gestion des conflits d'intérêts et des risques de contagion. Toutefois, la BCE s'attendra généralement à ce que ces informations soient suffisamment exhaustives pour lui permettre de bien comprendre comment les conflits d'intérêts et les risques de contagion sont gérés.

Par souci de cohérence, la BCE s'attend à ce que ces informations soient communiquées en même temps que les informations relatives à la « structure juridique », au « système de gouvernance » et à la « structure organisationnelle », qui sont déclarées conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive sur les conglomérats financiers.

En fonction de l'homogénéité des informations qu'elle reçoit, la BCE pourra envisager d'élaborer en temps utile un modèle normalisé pour ces déclarations.

### [Seuils pour la déclaration des concentrations de risques \(article 7, paragraphe 2, et annexe II de la directive sur les conglomérats financiers\)](#)

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe II de la directive sur les conglomérats financiers, le coordinateur est habilité à « définir des seuils appropriés » s'agissant de la notification des concentrations de risques importantes, « après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même ». Alors que la BCE définira des seuils au cas par cas, le guide précise les seuils au-delà desquels la BCE s'attendra généralement à ce que les concentrations de risques importantes soient déclarées. Ces seuils ont été fixés afin d'être en conformité, autant que possible, avec les pratiques existantes et de répondre aux objectifs de la surveillance complémentaire. Cette approche générale est sans préjudice du droit conféré à la BCE de fixer des seuils différents au cas par

cas, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même.

### Exigences qualitatives concernant les concentrations de risques (article 7, paragraphe 3, de la directive sur les conglomérats financiers)

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive sur les conglomérats financiers, dans l'attente d'une coordination ultérieure de la législation de l'Union, les États membres peuvent fixer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier ou habiliter leurs autorités compétentes à imposer des limites quantitatives, ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire.

Le présent guide ne définit pas de limite quantitative pour les concentrations de risques. Toutefois, dans les États membres où les autorités compétentes sont habilitées à fixer des limites quantitatives, la BCE peut faire de la sorte au cas par cas, après consultation des autorités compétentes concernées. Conformément aux objectifs de la surveillance complémentaire, le guide précise que, d'une manière générale, il est attendu que les conglomérats financiers expliquent comment ils ont atténué toute concentration de risque à signature unique dépassant 25 % de leurs fonds propres.

### Seuils pour la déclaration des transactions intragroupe (article 8, paragraphe 2, et annexe II de la directive sur les conglomérats financiers)

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'annexe II de la directive sur les conglomérats financiers, le coordinateur est habilité à définir « des seuils appropriés » pour la déclaration de toutes les transactions intragroupe importantes, « après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même ». Tandis que la BCE fixera des seuils au cas par cas, le guide précise les seuils au-delà desquels la BCE s'attendra généralement à ce que les transactions intragroupe soient déclarées. Cette approche générale est sans préjudice du droit confié à la BCE de fixer des seuils différents au cas par cas, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même.

### Exigences quantitatives et qualitatives concernant les transactions intragroupe (article 8, paragraphe 3, de la directive sur les conglomérats financiers)

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive sur les conglomérats financiers, dans l'attente d'une coordination ultérieure de la législation de l'Union, les

États membres peuvent fixer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier, habiliter leurs autorités compétentes à imposer des limites quantitatives ou des exigences qualitatives, ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire.

Le présent guide ne précise pas de limite quantitative pour les transactions intragroupe. Toutefois, dans les États membres où les autorités compétentes sont habilitées à fixer de telles limites quantitatives, la BCE peut faire de la sorte au cas par cas, après consultation des autorités compétentes concernées. Conformément aux objectifs de la surveillance complémentaire, le guide précise que, d'une manière générale, il est attendu que les transactions intragroupe soient effectuées aux conditions du marché, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2303 de la Commission<sup>4</sup>.

## 2 Attentes générales

La présente section expose la politique générale que la BCE entend suivre dans l'accomplissement de certaines missions qui lui sont confiées en qualité de coordinatrice, conformément aux normes techniques d'exécution et à la directive sur les conglomérats financiers.

### 2.1 Catégories de transactions et types de risques à déclarer

#### Article premier, paragraphe 3, des normes techniques d'exécution et annexe II de la directive sur les conglomérats financiers

S'agissant des « catégories de transactions » que les entités réglementées ou les compagnies financières holding mixtes doivent déclarer, et sans préjudice de la demande de déclaration relative aux différents types de concentrations de risques faite par le coordinateur après consultation des autorités compétentes concernées, compte tenu de la structure spécifique du groupe et de la structure de gestion des risques du conglomérat financier, la BCE s'attend généralement à ce que tous les types de concentrations de risques suivants soient notifiés :

- i. les concentrations de risques liées aux contreparties (pour les expositions sur un client, ou sur un groupe de clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres<sup>5</sup> ;

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2303 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les définitions de la concentration de risques et des transactions intragroupe et coordonnant leur surveillance complémentaire (JO L 326 du 11.12.2015, p. 34).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)

- ii. les concentrations de risques liées aux pays ;
- iii. les concentrations de risques liées aux secteurs ;
- iv. les concentrations de risques liées aux monnaies.

En outre, sans préjudice de sa demande, après consultation des autres autorités compétentes concernées, de déclarer différentes catégories de transactions intragroupe, la BCE s'attend généralement à ce que les catégories suivantes de transactions intragroupe soient notifiées :

- i. les transactions intragroupe entre entités réglementées appartenant à différents secteurs financiers, au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la directive sur les conglomérats financiers<sup>6</sup> ;
- ii. les transactions intragroupe entre entités réglementées appartenant à un même secteur financier mais soumises, à titre individuel, à des règles sectorielles différentes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive sur les conglomérats financiers ;
- iii. les transactions intragroupe entre une entité réglementée du groupe et toute personne physique ou morale qui n'est pas une entité réglementée « liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits ».

Cette déclaration devrait inclure les transactions intragroupe :

- i. en vigueur au début de la période de référence ;
- ii. lancées pendant la période de référence et toujours en vigueur à la date de déclaration ;
- iii. lancées et arrivées à échéance pendant la période de référence.

En outre, le montant déclaré au titre des transactions intragroupe devrait être le montant maximum enregistré pendant la période de référence.

---

<sup>6</sup> Conformément à l'annexe II, première partie : instructions générales des normes techniques d'exécution, paragraphe 1.5, lorsqu'une déclaration à l'échelle sectorielle est requise, les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive révisée sur les marchés d'instruments financiers doivent être traitées comme faisant partie du secteur bancaire. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p 349).

## 2.2 Déclaration des informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts et des risques de contagion

### Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 2, des normes techniques d'exécution

S'agissant des « informations sur la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts et les risques de contagion », la BCE s'attend, sans préjudice de la demande d'un format différent par le coordinateur après consultation des autorités compétentes concernées, à ce que les informations sur la gestion des conflits d'intérêts et des risques de contagion au niveau du conglomérat financier soient communiquées en même temps que les informations relatives à « la structure juridique », au « système de gouvernance » et à la « structure organisationnelle » visées à l'article 9, paragraphe 4, de la directive sur les conglomérats financiers.

## 2.3 Seuils de déclaration des concentrations de risques importantes

### Article 7, paragraphe 2, et annexe II de la directive sur les conglomérats financiers

S'agissant des seuils d'identification des concentrations de risques importantes à déclarer, la BCE s'attend, en ce qui concerne la concentration de risques de contrepartie pour toute exposition sur un client ou sur un groupe de clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR), et sans préjudice des différents seuils définis par le coordinateur après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même, à ce que le conglomérat financier notifie toute exposition supérieure au plus bas des deux seuils suivants :

- i. 10 % des fonds propres du conglomérat financier, calculés selon la méthode utilisée par le groupe pour déterminer l'adéquation de ses fonds propres ;
- ii. 300 millions d'euros.

Il convient de prendre en considération l'exposition sur une base brute avant de tenir compte de tout instrument ou technique d'atténuation des risques.

S'agissant des concentrations liées aux pays et aux monnaies, la BCE s'attend généralement, sans préjudice des différents seuils définis par le coordinateur après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, à ce que le conglomérat financier notifie toute exposition supérieure à 5 % de ses fonds propres, calculés selon la méthode utilisée par le groupe pour déterminer l'adéquation de ses fonds propres. Lorsqu'une exposition liée à un pays ou une monnaie donnés est inférieure au seuil susmentionné, elle devrait être incluse et déclarée dans la catégorie « Autre ».

S'agissant des concentrations liées aux secteurs, la BCE s'attend généralement, sans préjudice des seuils imposés par le coordinateur après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, à ce que ces expositions soient déclarées et attribuées aux secteurs concernés sans qu'aucun type de seuil ne soit appliqué.

## 2.4 Exigences relatives aux concentrations de risques

### Article 7, paragraphe 3, de la directive sur les conglomérats financiers

Dans l'attente d'une coordination ultérieure de la législation de l'Union, et sous réserve que les États membres aient délégué aux autorités compétentes le pouvoir de fixer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomérat financier, la BCE peut imposer au cas par cas des limites quantitatives à la concentration de risques.

En toute hypothèse, conformément aux objectifs de la surveillance complémentaire, lorsqu'un conglomérat financier déclare des expositions supérieures à 25 % de ses fonds propres sur un client, ou sur un groupe de clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39), du CRR, il est attendu qu'il fournisse au coordinateur une explication démontrant que le niveau de ces expositions ne constitue pas une concentration de risques excessive, compte tenu de la stratégie commerciale, des activités concernées, de l'appétence pour le risque du groupe et des limites sous-jacentes, ainsi que de tout autre aspect pertinent.

Aux fins du premier paragraphe :

- i. il convient de considérer ces expositions sur une base nette, en tenant compte de tout instrument ou technique d'atténuation des risques ;
- ii. ces expositions liées à des actifs dont les risques sont principalement supportés par les preneurs d'assurance vis-à-vis de la contrepartie externe peuvent être prises en compte avec un facteur multiplicateur de 0,1 si le conglomérat financier est en mesure de démontrer que le risque économique est contractuellement transféré principalement à ces preneurs. Tel est supposé être le cas lorsque les preneurs ne bénéficient pas d'une protection portant sur plus de 10 % du capital investi ;
- iii. le montant avant application du coefficient multiplicateur doit être déclaré dans le modèle FC0250, le montant de la réduction résultant de l'application du coefficient multiplicateur dans le modèle FC0260, et le montant après application du facteur multiplicateur dans le modèle FC0280.

## 2.5 Seuils de déclaration des transactions intragroupe

### Article 8, paragraphe 2, lu conjointement avec l'annexe II de la directive sur les conglomérats financiers

La BCE s'attend généralement, sans préjudice de différents seuils plus stricts définis par le coordinateur après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, à ce que celui-ci notifie chaque transaction intragroupe devant être déclarée lorsque le montant des expositions est égal ou supérieur aux seuils suivants :

- i. pour les transactions sur les actions et titres assimilés, ou la dette ou les transferts d'actifs, lorsque la transaction est égale ou supérieure au plus bas des deux seuils suivants :
  1. 5 % du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier ou 300 millions d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont inférieures ou égales à 40 milliards d'euros ;
  2. 1 milliard d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont supérieures à 40 milliards d'euros.
- ii. pour les produits dérivés, lorsque la valeur comptable de la transaction est égale ou supérieure au plus bas des deux seuils suivants :
  1. 5 % du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier ou 300 millions d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont inférieures ou égales à 40 milliards d'euros ;
  2. 1 milliard d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont supérieures à 40 milliards d'euros.
- iii. pour les passifs hors bilan et passifs éventuels, lorsque la transaction, après prise en compte des facteurs de conversion, tels que définis dans les règles sectorielles, est égale ou supérieure au plus bas des deux seuils suivants :
  1. 5 % du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier ou 300 millions d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont inférieures ou égales à 40 milliards d'euros ;
  2. 1 milliard d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont supérieures à 40 milliards d'euros.
- iv. pour l'assurance ou la réassurance, lorsque la transaction est égale ou supérieure au plus bas des deux seuils suivants :

1. 5 % du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier ou 300 millions d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont inférieures ou égales à 40 milliards d'euros ;
  2. 1 milliard d'euros, lorsque les exigences de fonds propres sont supérieures à 40 milliards d'euros.
- v. pour les profits et pertes, lorsque la valeur absolue de la transaction représente au moins 5 % des produits totaux du conglomérat financier, tels que calculés conformément aux règles de comptabilité pertinentes sur base consolidée à la même date de référence.

Il convient de considérer l'ensemble des expositions avant de tenir compte d'éventuelles techniques d'atténuation des risques et exemptions telles que définies dans les règles sectorielles. Les exigences en matière d'adéquation des fonds propres du conglomérat financier sont calculées selon la méthode utilisée par le groupe pour déterminer l'adéquation de ses fonds propres.

Les transactions qui sont exécutées dans le cadre d'une opération économique unique doivent être agrégées et déclarées individuellement si elles atteignent ensemble l'un des seuils susmentionnés.

Pour les points i), ii), iii) et iv), le coordinateur, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, peut déterminer les exigences de fonds propres sur la base d'une moyenne des trois dernières années afin d'éviter toute modification soudaine ou temporaire du seuil.

## 2.6 Exigences applicables aux transactions intragroupe

### Article 8, paragraphe 3, de la directive sur les conglomérats financiers

Dans l'attente d'une coordination ultérieure de la législation de l'Union, et sous réserve que les États membres aient délégué aux autorités compétentes le pouvoir de fixer des limites quantitatives et des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier, la BCE s'attend à ce que les transactions intragroupe soient effectuées aux conditions du marché. Il est attendu du conglomérat financier qu'il mette en œuvre une procédure et des contrôles internes visant à s'assurer de la réalisation des transactions intragroupe aux conditions du marché.

Le coordinateur, après consultation des autorités compétentes concernées, peut imposer d'autres restrictions et limites aux transactions intragroupe, en particulier en cas d'arbitrage réglementaire ou de contournement des règles sectorielles, ainsi que de risque de contagion excessive.

© Banque centrale européenne, 2024

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone +49 69 1344 0

Site Internet [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée en citant la source.

Veuillez consulter le [glossaire du MSU](#) (uniquement disponible en anglais) pour toute question terminologique.